



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

|   |         |
|---|---------|
| R93-2023-01-06-00082 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE LA FEUILLERAIE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)  | Page 6  |
| R93-2023-01-06-00083 - 13 - CLINIQUE L'ANGELUS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                     | Page 9  |
| R93-2023-01-06-00084 - 13 - CLINIQUE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)    | Page 12 |
| R93-2023-01-06-00085 - 13 - CLINIQUE SAINTE ELISABETH - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)              | Page 15 |
| R93-2023-01-06-00086 - 13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)              | Page 18 |
| R93-2023-01-06-00087 - 13 - HJ CALYPSO - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                             | Page 21 |
| R93-2023-01-06-00088 - 13 - HJ LA CIOTAT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                           | Page 24 |
| R93-2023-01-06-00089 - 13 - HJ LE RELAIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                           | Page 27 |
| R93-2023-01-06-00090 - 13 - HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages) | Page 30 |
| R93-2023-01-06-00091 - 13 - HP DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)              | Page 33 |

|   |         |
|---|---------|
| R93-2023-01-06-00092 - 13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)               | Page 36 |
| R93-2023-01-06-00093 - 13 - LA MAISON - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                              | Page 39 |
| R93-2023-01-06-00094 - 13 - LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                   | Page 42 |
| R93-2023-01-06-00095 - 13 - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages) | Page 45 |
| R93-2023-01-06-00096 - 13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)           | Page 48 |
| R93-2023-01-06-00097 - 13 - UGECAM ETS SANITAIRES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                  | Page 51 |
| R93-2023-01-06-00098 - 13 - UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages) | Page 54 |
| R93-2023-01-06-00099 - 13 -CENTRE SIBOURG - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (1 page)                           | Page 57 |
| R93-2023-01-06-00100 - 13 -CLINIQUE LA POINTE ROUGE -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (1 page)                  | Page 59 |
| R93-2023-01-06-00101 - 13 -USLD CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (1 page)   | Page 61 |
| R93-2023-01-06-00102 - 13 -USLD MARCEL PAGNOL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (1 page)                       | Page 63 |
| R93-2022-10-19-00011 - 2022-016 CREATION ESSIP LA MUT' (3 pages)  | Page 65 |
| R93-2022-06-22-00005 - 2022-017 060024478 Cessation d'activite FAM Castel de serre APF (3 pages)  | Page 69 |

|   |          |
|---|----------|
| R93-2022-10-19-00010 - 2022-017 CREATION ESSIP SAJ (3 pages)  | Page 73  |
| R93-2022-10-19-00006 - 2022-018 CREATION ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL (3 pages)  | Page 77  |
| R93-2022-10-19-00009 - 2022-019 CREATION EMSP ADDAP13 (3 pages)   | Page 81  |
| R93-2022-10-19-00008 - 2022-020 CREATION EMSP ADJ (3 pages)   | Page 85  |
| R93-2022-10-19-00007 - 2022-021 CREATION EMSP SARA LOGISOL (3 pages)  | Page 89  |
| R93-2022-10-19-00012 - 2022-023 CREATION EMSP PRMOSOINS TOULON (3 pages)  | Page 93  |
| R93-2022-12-05-00019 - 2022-025 830026738 DECISION MODIFICATIVE EMSP SENDRA SOLIDARITE (2 pages)  | Page 97  |
| R93-2023-01-13-00002 - 2022-027 130045727 EXTENSION 12 PLACES LAM FONTAINIUEU GROUPE SOS SOLIDARITES (3 pages)  | Page 100 |
| R93-2022-12-08-00005 - 2022-028 040004590 cession auto ACT 04 APPASE vers COALLIApdf (2 pages)  | Page 104 |
| R93-2022-12-08-00006 - 2022-029 040004061 cession autorisation CAARUD 04 APPASE vers COALIA (3 pages)   | Page 107 |
| R93-2022-12-14-00009 - 2022-030 130029788 EXTENSION 5 Places LHSS FONTAINIEU GROUPE SOS SOLIDARITE (3 pages)  | Page 111 |
| R93-2023-01-12-00001 - 2022-031 060031341 EXTENSION 3 PLACES ESSIP LA MUT' (3 pages)  | Page 115 |
| R93-2022-12-26-00004 - 2022-045 130043292 CREATION D'UN DAR EEEH LACORDAIRE AVA (3 pages)   | Page 119 |
| R93-2022-12-27-00001 - 2022-056 050007137 EXTENSION 3 PLACES SAMSAH APF pdf (3 pages)   | Page 123 |
| R93-2023-01-05-00019 - 2022-077 060020948 SESSAD LES COTEAUX D'AZUR AAA PCO 7-12 (3 pages)  | Page 127 |
| R93-2023-01-05-00021 - 2022-078 130031149 SESSAD NEURODYS PCO 7-12 BDR (3 pages)  | Page 131 |
| R93-2023-01-05-00020 - 2022-080 060006848 SESSAD LES NOISETIERS EXTENSION 1 Place AFG AUTISME (4 pages)   | Page 135 |
| R93-2023-01-06-00037 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages) | Page 140 |
| R93-2023-01-06-00038 - 83 - CH DRAGUIGNAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                    | Page 143 |
| R93-2023-01-06-00039 - 83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)                   | Page 146 |

|   |          |
|---|----------|
| R93-2023-01-06-00040 - 83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)   | Page 149 |
| R93-2023-01-06-00041 - 83 - CH SAINT TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)          | Page 152 |
| R93-2023-01-06-00042 - 83 - CHI FREJUS SAINT RAPHAEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages) | Page 155 |
| R93-2023-01-06-00103 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre - BP 321 à SALON-DE-PROVENCE (13658). (5 pages)                                  | Page 158 |

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

|  |          |
|--|----------|
| R93-2023-01-13-00011 - ARRÊTE portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (2 pages) | Page 164 |
| R93-2023-01-13-00010 - ARRÊTE portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (3 pages)            | Page 167 |

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00082

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE LA FEUILLERAIE -  
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en  
charge par l'assurance maladie et versés pour  
l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130783665

à la **CLINIQUE DE BONNEVEINE LA FEUILLERAIE**

Finess 2 : 130043722

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :  
CLINIQUE DE BONNEVEINE LA FEUILLERAIE

pour l'exercice 2022 est fixé à : 2 610 696 €

et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 110 253.00 €                  |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 7 817.00 € en paiement unique |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle Urgences | 0 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 0 € |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 1 089 €     |
| Aide à la Contractualisation | 1 146 875 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 146 875 €**

dont 292889 € sont à verser en une seule fois.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation SSR | 29 666 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 18 271 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement SSR | 1 314 996 € |
|--------------------------------------|-------------|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 186 589 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | non concerné € |
|---------------------------------------|----------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00083

13 - CLINIQUE L'ANGELUS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130783475

à la CLINIQUE L'ANGELUS

FINESS 2 : 690795331

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
CLINIQUE L'ANGELUS**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 6 042 084 €**

**et se décompose comme suit :**

Forfait IFAQ SSR provisoire **69 638 € en paiement unique**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR **0 €**  
Aide à la Contractualisation SSR **338 901 €**

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 338 901 €**

dont 103099 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE **0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

**0 €**

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR **5 633 545 €**

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 902 857 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **0 €**

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**

  
**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00084

13 - CLINIQUE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE -  
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en  
charge par l'assurance maladie et versés pour  
l'année 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 130781255

à la CLINIQUE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE

Finess 2 : 220020739

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :  
CLINIQUE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE

pour l'exercice 2022 est fixé à : 497 082 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

Forfaits IFAQ provisoires

|                           |                                |
|---------------------------|--------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 41 455.00 € en paiement unique |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 0.00                           |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle Urgences | 0 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 0 € |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 0 €       |
| Aide à la Contractualisation | 390 827 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 390 827 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation SSR | 64 800 € |

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 64 800 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement SSR | 0 € |
|--------------------------------------|-----|

La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | non concerné € |
|---------------------------------------|----------------|

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00085

13 - CLINIQUE SAINTE ELISABETH - Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés pour l'année  
2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130783152  
Finess 2 : 130001365

à la **CLINIQUE SAINT ELISABETH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;



ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :  
**CLINIQUE SAINTE ELISABETH**

pour l'exercice 2022 est fixé à : **3 267 723 €**

et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |           |                      |
|---------------------------|-----------|----------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 27 131.00 | € en paiement unique |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 37 852.00 |                      |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle Urgences | 0 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 0 € |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 0 €       |
| Aide à la Contractualisation | 254 648 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **254 648 €****

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 2 667 €  |
| Aide à la Contractualisation SSR | 31 370 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **29 986 €****

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : **0 €**

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement SSR | 2 914 055 € |
|--------------------------------------|-------------|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **304 651 €****

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | non concerné € |
|---------------------------------------|----------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €****

*Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00086

13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés pour l'année  
2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 130050909  
Finess 2 : 0

au GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :**

**GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 270 916 €**

**et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 69 811,00 €               |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 0,00 € en paiement unique |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle Urgences | 0 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 0 € |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 0 €       |
| Aide à la Contractualisation | 201 105 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 201 105 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 € |
| Aide à la Contractualisation SSR | 0 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement SSR | 0 € |
|--------------------------------------|-----|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | non concerné € |
|---------------------------------------|----------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



**Anthony Valdez**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00087

13 - HJ CALYPSO - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130786569

à l' HJ CALYPSO

FINESS 2 : 130804032

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
HJ CALYPSO**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 856 637 €**

**et se décompose comme suit :**

Forfait IFAQ SSR provisoire 0 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 0 €  
Aide à la Contractualisation SSR 0 €

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE 856 637 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

849 437 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR 0 €

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 0 €

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00088

13 - HJ LA CIOTAT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130797962 à l' HJ LA CIOTAT

FINESS 2 : 130804032

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
HJ LA CIOTAT**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 726 070 €**

**et se décompose comme suit :**

Forfait IFAQ SSR provisoire **0 € en paiement unique**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR **0 €**  
Aide à la Contractualisation SSR **0 €**

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE **726 070 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

**719 970 €**

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR **0 €**

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **0 €**

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**

  
**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00089

13 - HJ LE RELAIS -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130786890

à l' HJ LE RELAIS

FINESS 2 : 130001688

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
HJ LE RELAIS**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 3 259 175 €**

**et se décompose comme suit :**

Forfait IFAQ SSR provisoire 0 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 0 €  
Aide à la Contractualisation SSR 0 €

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE 3 259 175 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

3 134 075 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR 0 €

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 0 €

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00090

13 - HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE  
PARE - Arrêté modifiant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits  
annuels pris en charge par l'assurance maladie et  
versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130043664

à l' HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

Finess 2 : 130002157

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :  
HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 16 691 115 €**

**et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 982 194.00 € en paiement unique |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 0.00                            |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle Urgences | 3 186 899 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 88 679 €    |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 2 629 087 € |
| Aide à la Contractualisation | 9 804 256 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 5 900 586 €**

*dont 536061 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 € |
| Aide à la Contractualisation SSR | 0 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement SSR | 0 € |
|--------------------------------------|-----|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | non concerné € |
|---------------------------------------|----------------|

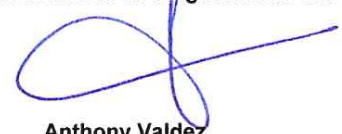
**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



**Anthony Valdéz**



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00091

13 - HP DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés pour l'année  
2022

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130028228

aux HP DES PORTES DE CAMARGUES

FINESS 2 : 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
HP DES PORTES DE CAMARGUES**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 8 160 530 €**

**et se décompose comme suit :**

Forfait IFAQ SSR provisoire **46 576 € en paiement unique**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR **1 388 €**  
Aide à la Contractualisation SSR **263 682 €**

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 251 387 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE **0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

**0 €**

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR **6 646 891 €**

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 1 266 522 €**

dont 120104 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **1 201 993 €**

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 342 444 €**

dont 31944 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00092

13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES - Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés pour l'année  
2022

Marseille, le 06 janvier 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 130001647  
Finess 2 : 130784127

à l' INSTITUT PAOLI CALMETTES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :**

**INSTITUT PAOLI CALMETTES**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 31 313 273 €**

**et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |             |
|--|-------------|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 €         |
| Forfait Greffes                                | 1 580 461 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 €         |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 1 110 306,00 €            |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 0,00 € en paiement unique |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle Urgences | 0 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 0 € |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 20 798 092 € |
| Aide à la Contractualisation | 7 824 414 €  |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 7 362 974 €**

*dont 95362 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 € |
| Aide à la Contractualisation SSR | 0 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement SSR | 0 € |
|--------------------------------------|-----|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | non concerné € |
|---------------------------------------|----------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**

  
**Anthony Valdez**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00093

13 - LA MAISON - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130811102  
Finess 2 : 130007487

à LA MAISON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;



ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

LA MAISON

pour l'exercice 2022 est fixé à : 566 650 €

et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                                |
|---------------------------|--------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 28 580,00 € en paiement unique |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 0,00                           |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations populationnelles Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotations Populationnelles Urgences | 0 € |
| Dotations Complémentaires Urgences  | 0 € |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 0 €       |
| Aide à la Contractualisation | 209 875 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 209 875 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 € |
| Aide à la Contractualisation SSR | 0 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotations provisionnelles en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Dotations provisionnelles PSYCHIATRIE | 0 € |
|---------------------------------------|-----|

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotations annuelles de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |     |
|--|-----|
| Dotations annuelles de financement SSR | 0 € |
|--|-----|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|   |           |
|---|-----------|
| Dotations annuelles de financement USLD | 328 195 € |
|---|-----------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 3 329 €**

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00094

13 - LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 130045263

à la MAISON VILLA IZOI

Finess 2 : 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :**

**MAISON VILLA IZOI**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 99 624 €**

**et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 17 823.00                   |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 0.00                        |
|                           | <b>€ en paiement unique</b> |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle Urgences | 0 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 0 € |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation | 81 801 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 81 801 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 € |
| Aide à la Contractualisation SSR | 0 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement SSR | 0 € |
|--------------------------------------|-----|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | <b>non concerné</b> € |
|---------------------------------------|-----------------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**

  
**Anthony Valdez**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00095

13 - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE  
L'ETOILE - Arrêté modifiant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits  
annuels pris en charge par l'assurance maladie et  
versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 130786445

à la MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE

Finess 2 : 130002488

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :  
MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 677 684 €**

**et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 132 420.00 € en paiement unique |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 0.00                            |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle Urgences | 0 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 0 € |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 10 658 €  |
| Aide à la Contractualisation | 534 606 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 412 897 €**

*dont 5702 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 € |
| Aide à la Contractualisation SSR | 0 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement SSR | 0 € |
|--------------------------------------|-----|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | non concerné € |
|---------------------------------------|----------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



**Anthony Valdez**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00096

13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT - Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés pour l'année  
2022



Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130043318

au SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT

FINESS 2 : 130043300

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 2 756 249 €**

**et se décompose comme suit :**

Forfait IFAQ SSR provisoire **16 861 € en paiement unique**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR **64 062 €**  
Aide à la Contractualisation SSR **69 878 €**

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 49 106 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE **0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

**0 €**

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR **2 605 448 €**

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 164 673 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **0 €**

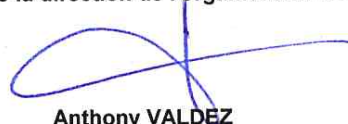
**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00097

13 - UGECAM ETS SANITAIRES - Arrêté modifiant  
les produits de l'hospitalisation relatifs aux  
dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130037815 à l' UGECAM ETS SANITAIRES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
UGECAM ETS SANITAIRES**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 62 249 159 €**

**et se décompose comme suit :**

**Forfait IFAQ SSR provisoire 498 716 € en paiement unique**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

**Missions d'Intérêt Général SSR 604 255 €**  
**Aide à la Contractualisation SSR 1 435 240 €**

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 1 357 937 €**

dont 2755 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

**Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

**0 €**

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

**Dotation annuelle de financement SSR 59 710 948 €**

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 6 193 189 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

**Dotation annuelle de financement USLD 0 €**

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**

  
**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00098

13 - UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA  
MARSEILLE - Arrêté modifiant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits  
annuels pris en charge par l'assurance maladie et  
versés pour l'année 2022

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 130043508

à l' UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE

FINESS 2 : 250002284

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 2 883 071 €**

**et se décompose comme suit :**

Forfait IFAQ SSR provisoire 12 069 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 37 229 €  
Aide à la Contractualisation SSR 37 378 €

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 29 568 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE 0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR 2 796 395 €

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 248 431 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 0 €


**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00099

13 -CENTRE SIBOURG - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 de l'USLD

FINESS : 130012719

à **CENTRE SIBOURG À AIX EN PROVENCE**

FINESS : 130000938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2022 est fixé à :

Dotation annuelle de financement USLD 469 530 €


La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 61 715 €

*Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00100

13 -CLINIQUE LA POINTE ROUGE -Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés pour l'année  
2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 de l'USLD

FINESS : 130032758

à **CLINIQUE LA POINTE ROUGE À MARSEILLE**

FINESS : 130001514

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2022 est fixé à :

Dotation annuelle de financement USLD 2 251 001 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 324 934 €

*Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00101

13 -USLD CENTRE CARDIO VASCULAIRE  
VALMANTE - Arrêté modifiant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits  
annuels pris en charge par l'assurance maladie et  
versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 de l'USLD

FINESS : 130051303

à **USLD CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE**

FINESS : 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2022 est fixé à :

Dotation annuelle de financement USLD 891 646 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 24 196 €

*Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00102

13 -USLD MARCEL PAGNOL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 de l'USLD**

FINESS : 130808843

à **USLD MARCEL PAGNOL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie versés au titre de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2022 est fixé à :**

Dotation annuelle de financement USLD 1 053 656 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 127 746 €

*Le montant de la dotation annuelle de financement USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



**Anthony Valdez**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00011

2022-016 CREATION ESSIP LA MUT'

Réf : DOMS-1022-10975-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-016

**Décision portant autorisation de création de 10 places d' « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sise située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE gérée par la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM**

**Finess EJ : 13 000 703 2  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département des Alpes-Martimes et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 3<sup>ème</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation visant à la création de 10 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP La Mut' » située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE est accordée à la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM (N°FINESS EJ : 130007032), sise Lotissement Langesse, 1581 avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET.

**Article 2 :** l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à Créer

Nombre de place : 10 places

- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [512] Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
  
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3 :** l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : le Directeur départemental de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-22-00005

2022-017 060024478 Cessation d'activite FAM  
Castel de serre APF

Réf : DD06-0322-2765-D

DOMS/DPH-PDS/N° 2022-017

**Arrêté conjoint prenant acte de la cessation d'activité définitive et totale  
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Castel de Serre »  
sis, Sclos-de-Contes, 188 chemin de Cipières - 06390 CONTES  
géré par l'Association APF France Handicap**

**FINESS ET : 06 002 447 8**

**FINESS EJ : 75 071 923 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 septembre 2018 portant publication du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/SPH-PDS n° 2015-056 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> décembre 2015, autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Castel de Serre », sis, Sclos-de-Contes, 188 chemin de Cipières, 06390 CONTES, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;



**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS n° 2016-331 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 3 janvier 2017, renouvelant l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Castel de Serre » d'une capacité d'accueil de 13 places, dont une place d'accueil temporaire, sis Sclos-de-Contes, 188 chemin de Cipières, 06390 CONTES, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS/CD06 n° 2020-029 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 5 novembre 2020, portant regroupement des places du FAM « Le Castel de Serre » et de 14 places d'internat permanent et 1 place d'accueil temporaire du FAM « René Labreuille » en un FAM dénommé « Méditerranée » sis, 13 avenue de la Méditerranée, 06200 NICE, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) et une extension de faible capacité de 6 places d'internat permanent ;

**Vu** le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 11 mai 2015, actant l'accord pour la construction d'un FAM sur le site des Moulins à Nice, par le regroupement partiel des places du FAM « René Labreuille » au CANNET et du FAM « Le Castel de Serre » à CONTES, ainsi que par le financement de 6 places d'extension non importante ;

**Vu** l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration du 30 septembre 2017 de l'Association APF France Handicap autorisant l'opération de délocalisation du FAM « Le Castel de Serre » et autorisant une convention de location pour un FAM, sis 13 avenue de la Méditerranée, 06200 NICE ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2021 de l'Assemblée plénière du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant adoption du schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 24 avril 2019 entre d'une part, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'autre part, l'Association APF France Handicap ;

**Vu** le procès-verbal dressé par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 12 mars 2021 accordant la conformité au FAM « Méditerranée » géré par l'association APF France Handicap à compter du 14 décembre 2020 ;

**Considérant** le courrier de l'Association APF France Handicap du 7 janvier 2022 confirmant le regroupement effectif des places du FAM « Castel de Serre » sur le site du FAM « Méditerranée », sis 13 avenue de la Méditerranée, 06200 NICE depuis le 17 décembre 2020 et demandant la fermeture définitive du FAM « Castel de Serre » ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : il est pris acte de la cessation d'activité définitive et totale du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Castel de Serre » (ET : 06 002 447 8) sis Sclos-de-Contes, 188 chemin de Cipières, 06390 CONTES, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : l'autorisation de fonctionnement accordée à l'Association APF France Handicap (75 071 923 9) pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Castel de Serre » (ET : 06 002 447 8) est abrogée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **22 JUIN 2022**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes



~~Le Président.~~  
Pour le Président et par délégation,  
~~La Directrice générale adjointe~~  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00010

2022-017 CREATION ESSIP SAJ

Réf : DOMS-1022-10977-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-017

**Décision portant autorisation de création de 20 places d' « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérée par l'association SAJ et située sur Marseille**

**Finess EJ : 13 001 935 9  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département des Bouches-du-Rhône et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 1<sup>ère</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation visant à la création de 20 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP SAJ » située 1 bd de Compostelle, 13012 MARSEILLE est accordée à l'association SAJ (N°FINESS EJ : 130019359), sise 1 bd de Compostelle, 13012 MARSEILLE.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à Créer

Nombre de place : 20 places

- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [512] Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
  
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3 :** l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/3

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : la Directrice départementale de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00006

2022-018 CREATION ESSIP PROMOSOINS  
MAURES ESTEREL

Réf : DOMS-1022-10969-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-018

**Décision portant autorisation de création de 8 places d' « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sise Espace Santé SIGAUDY, 46 rue SIGAUDY, 83600 FREJUS gérée par l'association Promosoins Maures Estérel**

**Finess EJ : 83 001 022 9  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Var et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 4<sup>ème</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

#### **Décide**

**Article 1** : l'autorisation visant à la création de 8 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP Promosoins Maures Estérel » située à Espace Santé SIGAUDY, 46 rue SIGAUDY, 83600 FREJUS est accordée à l'association Promosoins Maures Estérel (N°FINESS EJ : 830010229), sise Espace Santé SIGAUDY, 46 rue SIGAUDY, 83600 FREJUS.

**Article 2** : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à Créer

Nombre de place : 8 places

- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [512] Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
  
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3** : l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : le Directeur départemental de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00009

2022-019 CREATION EMSP ADDAP13

Réf : DOMS-1022-11005-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-019

**Décision portant autorisation de création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) »  
intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur Marseille et  
gérée par l'association ADDAP 13**

**Finess EJ : 13 080 440 4  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants,  
L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis  
Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à  
compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant  
auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le  
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de  
l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales  
des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code  
de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021  
relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux  
accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination  
thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction  
des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-  
sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques  
de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département des Bouches-du-Rhône et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 2<sup>ème</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

#### Décide

**Article 1 :** l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité « EMSP ADDAP 13 » située à 15 chemin des jonquilles, 13013 Marseille est accordée à l'association Groupe ADDAP 13 (N°FINESS EJ : 130804404), sise 15 chemin des jonquilles, 13013 Marseille.

**Article 2 :** l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à créer
- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [511] Equipe mobile précarité
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3 :** l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00008

2022-020 CREATION EMSP ADJ

Réf : DOMS-1022-11040-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-020

**Décision portant autorisation de création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) »  
intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur Marseille et  
gérée par l'association Accueil de Jour**

**Finess EJ : 13 003 867 2  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants,  
L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant  
auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur  
Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte  
d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le  
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de  
l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales  
des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code  
de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021  
relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux  
accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination  
thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction  
des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-  
sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques  
de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département des Bouches-du-Rhône et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 1<sup>ère</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité « EMSP EMEX ADJ » située à 34b boulevard Bouès, 13003 Marseille est accordée à l'association Accueil de Jour (N°FINESS EJ : 130038672), sise 34b boulevard Bouès, 13003 Marseille.

**Article 2 :** l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à créer
- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [511] Equipe mobile précarité
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3 :** l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00007

2022-021 CREATION EMSP SARA LOGISOL

Réf : DOMS-1022-11042-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-021

**Décision portant autorisation de création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située à Marseille et gérée par l'association SARA LOGISOL**

**Finess EJ : 130018948  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

VU l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département des Bouches-du-Rhône et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 3<sup>ème</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

#### Décide

**Article 1** : l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité «EMSP SARA LOGISOL» située au 24 Rue Albert Marquet 13013 Marseille est accordée à l'association SARA LOGISOL (N°FINESS EJ : 130018948), sise 24 Rue Albert Marquet 13013 Marseille.

**Article 2** : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à créer
- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [511] Equipe mobile précarité
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3** : l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00012

2022-023 CREATION EMSP PRMOSOINS  
TOULON

Réf : DOMS-1022-11127-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N°2022-023

**Décision portant autorisation de création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) »  
intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée et gérée par l'association Promosoins Toulon**

**Finess EJ : 83 001 391 8  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Var et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 1<sup>ère</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

#### **Décide**

**Article 1 :** l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité «EMSP Promosoins Toulon» située Impasse Mirabeau 83000 Toulon est accordée à l'association PROMOSOINS TOULON (N°FINESS EJ : 830013918), sise Impasse Mirabeau 83000 Toulon.

**Article 2 :** l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à créer
- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [511] Equipe mobile précarité
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3 :** l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : le Directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-05-00019

2022-025 830026738 DECISION MODIFICATIVE  
EMSP SENDRA SOLIDARITE

Réf : DOMS-1122-13732-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-025

**Décision portant modificatin de la décision N° 2022-024 du 11 octobre 2022 autorisant la création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur le territoire de la Dracénie et gérée par l'association Sendra Solidarité**

**Finess EJ : 83 002 677 9  
Finess ET : 83 002 673 8**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022;

**VU** la décision DOMS/PH-PDS N°2022-024 du 11 octobre 2022 autorisant la création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur le territoire de la Dracénie et gérée par l'association Sendra ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022;

**Considérant** que l'EMSP est rattachée à l'association Sendra Solidarité et non pas à l'association Sendra ;

**Considérant** que l'entité juridique « Sendra Solidarité » n'était pas inscrite dans le répertoire FINESS ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



**Considerant** que la situation Finess de l'entité juridique Sendra Solidarité a été régularisée ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : l'article 1 de la décision N°2022-024 est modifié comme suit :

L'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité «EMSP Sendra Solidarités» située 14 rue LABAT 83300 Draguignan est accordée à l'association SENDRA Solidarité (N°FINESS EJ : 83 002 677 9), sise 14 rue LABAT 83300 Draguignan.

**Article 2** : les autres articles de la décision sont inchangés.

**Article 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

le 5 DEC. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-13-00002

2022-027 130045727 EXTENSION 12 PLACES  
LAM FONTAINIUEU GROUPE SOS SOLIDARITES

Réf : DD13-1122-11825-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-027

**Décision portant autorisation d'extension de 12 places de la structure de lits d'accueil médicalisés (LAM) « FONTAINIEU » sise 13014 MARSEILLE gérée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » sise 75 011 PARIS**

**FINESS EJ: 75 001 596 8  
FINESS ET: 13 004 572 7**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants et l'article D313-2 ;

**Vu** les articles D.312-176-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des lits d'accueil médicalisés ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur DOMS/DPH-PDS n° 2016-14 du 6 décembre 2016 portant autorisation de création de 20 places de lits d'accueil médicalisés dans le département des Bouches-du-Rhône, dispositif dénommé « LAM FONTAINIEU », géré par l'association Groupe SOS-Solidarités sis 20 chemin de Fontainieu, 13014 MARSEILLE ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;



**Vu** l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**Vu** le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le dossier de demande d'extension de 12 places du dispositif LAM « Fontainieu » déposé auprès de l'ARS PACA par le Groupe SOS Solidarités le 3 juin 2022 et les pièces complémentaires transmises les 8 juin, 19 août, 31 août, 12 septembre, 26 septembre et 28 octobre 2022 ;

**Considérant** que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30% mentionné à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le droit à dérogation du seuil de 30% par le directeur général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places de LAM dans les Bouches-du-Rhône et des besoins des personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans ce département, et pour tenir compte des circonstances locales ;

**Considérant** que le projet présenté par l'association est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'il répond à des besoins identifiés sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des lits d'accueil médicalisés prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée au titre campagne budgétaire pour l'année 2021 et 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation est accordée au GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ N°75 001 596 8) pour l'extension de 12 lits de la structure de lits d'accueil médicalisés FONTAINIEU sise 20 chemin de Fontainieu 13014 Marseille (FINESS ET N°13 004 572 7).

**Article 2** : la capacité totale du LAM FONTAINIEU est fixée à 32 lits, sans modification des codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 6 décembre 2016.

**Article 4** : un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

**Article 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

13 JAN. 2023

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Denis Robin  
**Denis ROBIN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-08-00005

2022-028 040004590 cession auto ACT 04  
APPASE vers COALLIApdf



Réf : DD04-1222-14311-D  
DOMS/DPH-PDS/DD04-N°2022-028

**Décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), détenus par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (APPASE), 6 avenue Maréchal Leclerc 04 000 Digne-les-Bains, au profit de l'association COALLIA 16-18 Cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex 12**

**FINESS EJ cédant (APPASE) : 04 078 656 8  
FINESS EJ cessionnaire (COALLIA) : 75 082 584 6  
FINESS ET : 04 000 459 0**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et L 313-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D 312-154 à D 312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma régional de santé 2018-2023 publié par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** la décision POSA/DMS/RO/PDS n°2011-15 du 13 décembre 2011 autorisant la création de six places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) située à Digne-les-Bains ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS N°2015-009 du 23 décembre 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en diffus sur Digne les Bains gérés par l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) ;

**Vu** la décision DOMS/PDS N° 2017-025 du 21 avril 2017 autorisant l'extension de deux places en diffus sur Manosque d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APPASE du 14 septembre 2022 visant l'approbation de l'opération de fusion et adoption du traité de fusion ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de COALLIA du 14 septembre 2022 portant approbation de l'opération de fusion et adoption du traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion de l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) et de l'association COALLIA approuvé le 15 juillet 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-  
Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence – rue Pasteur – CS30229 – 04013 DIGNE-LES-BAINS cedex  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**Vu** le courrier du 20 Septembre 2022 visant la demande de cession de l'autorisation des ACT 04 gérés par l'APPASE vers COLLIA ;

**Considérant** que l'association COALLIA présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion des ACT 04 ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'activité et permettra la continuité de l'accompagnement des usagers ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation demeurent inchangées ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des ACT 04 n° FINESS (ET) 04 000 459 0, détenus par l'association APPASE n° FINESS (EJ) 04 078 656 8, au profit de l'association COALLIA n° FINESS (EJ) 75 082 584 6 est autorisée.

**Article 2** : la capacité de la structure reste inchangée. Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

|                                  |  |   |
|----------------------------------|--|---|
| <b>Entité juridique (EJ)</b>     | : <b>COALLIA</b>                                   |   |
| Numéro d'identification (FINESS) | : 75 082 584 6                                     |   |
| Adresse                          | : 16-18 Cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex 12      |   |
| Statut juridique                 | : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique |   |
| Numéro SIREN                     | : 775 680 309                                      |   |
| <b>Raison sociale</b>            | : <b>ACT</b>                                       |   |
| Code catégorie d'établissement   | : [165]  | Appartement de coordination thérapeutique (ACT)                               |
| Discipline d'équipement          | : [507]  | Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique             |
| Mode de fonctionnement           | : [18]   | Hébergement de Nuit éclaté  |
| Clientèle                        | : [430]  | Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire |

**Article 3** : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : la présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit du 31 décembre 2022 à minuit (24h). Elle est sans incidence sur la durée et le calendrier des évaluations.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 8 DEC. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Unité Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-  
Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence – rue Pasteur – CS30229 – 04013 DIGNE-LES-BAINS cedex  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/2

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-08-00006

2022-029 040004061 cession autorisation  
CAARUD 04 APPASE vers COALIA

Réf : DD04-1222-14312-D  
DOMS/DPH-PDS/DD04-N°2022-029

**Décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, CAARUD, 6 avenue du général Leclerc, 04 000 Digne-les-Bains, détenue par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (APPASE), 6 avenue Maréchal Leclerc 04 000 Digne-les-Bains, au profit de l'association COALLIA 16-18 Cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex 12**

**FINESS EJ cédant (APPASE) : 04 078 656 8  
FINESS EJ cessionnaire (COALLIA) : 75 082 584 6  
FINESS ET : 04 000 406 1**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et L 313-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD ;

**Vu** la circulaire n° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des CAARUD et à leur financement par l'assurance maladie ;

**Vu** le Schéma régional de santé 2018-2023 publié par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-966 du 9 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Digne les Bains, géré par l'APPASE ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS N°2016-016 du 7 février 2007 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC pour le CAARUD 04 géré par l'APPASE ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD04 N°2022-008 du 28 avril 2022 portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CAARUD 04 géré par l'APPASE ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APPASE du 14 septembre 2022 visant l'approbation de l'opération de fusion et adoption du traité de fusion ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-  
Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence – rue Pasteur – CS30229 – 04013 DIGNE-LES-BAINS cedex  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de COALLIA du 14 septembre 2022 portant approbation de l'opération de fusion et adoption du traité de fusion ;

**Vu** le traité de fusion de l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) et de l'association COALLIA approuvé le 15 juillet 2022 ;

**Vu** le courrier du 20 Septembre 2022 visant la demande de cession de l'autorisation du CAARUD 04 géré par l'APPASE vers COLLIA ;

**Considérant** que l'association COALLIA présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion du CAARUD 04 ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'activité et permettra la continuité de l'accompagnement des usagers ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation demeurent inchangées ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du CAARUD 04 n° FINESS (ET) 04 000 406 1 sis, 6 avenue du général Leclerc, 04 000 Digne-les-Bains, détenue par l'association APPASE n° FINESS (EJ) 04 078 656 8, au profit de l'association COALLIA n° FINESS (EJ) 75 082 584 6 est autorisée.

**Article 2** : les caractéristiques Finess de la structure reste inchangées. Elles sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :


|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>Entité juridique (EJ)</b>     | : <b>COALLIA</b>   |
| Numéro d'identification (FINESS) | : 75 082 584 6   |
| Adresse                          | : 16-18 Cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex 12  |
| Statut juridique                 | : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique   |
| Numéro SIREN                     | : 775 680 309  |
| <b>Raison sociale</b>            | : <b>CAARUD</b>  |
| Numéro d'identification (FINESS) | : 04 000 406 1   |
| Code catégorie d'établissement   | : [178] centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) |
| Discipline d'équipement          | : [508] Accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes en difficulté spécifique                 |
| Mode de fonctionnement           | : [21] Accueil de jour<br>[42] Equipe mobile de rue  |
| Clientèle                        | : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites  |

**Article 3** : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : la présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit du 31 décembre 2022 à minuit (24h). Elle est sans incidence sur la durée et le calendrier des évaluations.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 8 DEC. 2022  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Direction  


**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-14-00009

2022-030 130029788 EXTENSION 5 Places LHSS  
FONTAINIEU GROUPE SOS SOLIDARITE

Réf : DD13-1122-11690-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-030

**Décision portant autorisation d'extension de 5 places de la structure de lits halte soins santé (LHSS) « FONTAINIEU » sise 13014 MARSEILLE gérée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » sise 75011 PARIS**

**FINESS EJ N°75 001 596 8  
FINESS ET N°13 002 978 8**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants et l'article D313-2 ;

**Vu** les articles D.312-176-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des lits d'accueil médicalisés ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2008144-59 du 3 mai 2008 autorisant la création de 38 lits halte soins santé sollicitée par l'association SOS Habitat et Soins (devenue Groupe SOS Solidarités) ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2009274-6 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 fixant à 40 places la nouvelle capacité de la structure lits halte soins santé (FINESS ET n°13 002 978 8) implantée dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille- Bouches-du-Rhône, gérée par l'association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ N°75 001 596 8) sis 75000 Paris ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n° 2020-008 du 10 décembre 2020 autorisant l'extension de faible capacité de 2 places du dispositif de lits halte soins santé (LHSS) « Fontainieu » sis 13014 Marseille, géré par l'association Groupe SOS Solidarités sise 75011 Paris ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;



**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**Vu** le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le dossier de demande d'extension de faible capacité de 5 places du dispositif LHSS « Fontainieu » déposé auprès de l'ARS PACA par le Groupe SOS Solidarités le 3 juin 2022 et les pièces complémentaires transmises les 8 juin, 19 août, 31 août, 12 septembre, 26 septembre et 28 octobre 2022 ;

**Considérant** que cette demande d'extension est inférieure au seuil des 30% mentionné à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

**Considérant** que le projet présenté par l'association est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'il répond à des besoins identifiés sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des lits d'accueil médicalisés prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée au titre de la campagne budgétaire pour l'année 2021 et pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation est accordée au GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ N°75 001 596 8) pour l'extension de 5 places du dispositif de lits haltes soins santé « FONTAINIEU » sis 13014 MARSEILLE (FINESS ET N°13 002 978 8).

**Article 2** : la capacité totale du LHSS FONTAINIEU est fixée à 47 places, implantées sur deux sites dont 15 places sur le site « Fontainieu » (13014) et 32 places sur le site « La Minoterie » (13015). Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié comme suit :

**Etablissement principal « LHSS Fontainieu – Site Fontainieu » - N°FINESS ET : 13 002 978 8**

Adresse : 20 chemin de Fontainieu 13014 Marseille

Capacité : 15 places

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé

Code discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques

Code mode fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [840] Personnes sans domicile

**Etablissement secondaire « LHSS Fontainieu – Site La Minoterie » - N°FINESS ET : à créer**

Adresse : 29-31 boulevard Magallon – 13015 Marseille

Capacité : 32 places

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé

Code discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques

Code mode fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [840] Personnes sans domicile

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 23 mai 2008.

**Article 4** : un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

**Article 5** : un recours en contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 DEC 2022  
Directeur Général de l'ARS  
de l'Offre Médico-Sociale  
  
Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-12-00001

2022-031 060031341 EXTENSION 3 PLACES ESSIP  
LA MUT'



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-1222-14480-D

DOMS/DPH-PDS/N°2022-031

**Décision portant autorisation d'extension de 3 places d' « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE, gérée par la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM**

**Finess EJ : 13 000 703 2**

**Finess ET : 06 003 134 1**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

**Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;



**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

**Vu** la décision portant autorisation de création de 10 places d' « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sise située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE, gérée par la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM ;

**Vu** le courrier de demande exprimant un besoin de 3 places supplémentaires pour assurer le fonctionnement et la viabilité de l'ESSIP La Mut' en date du 3 août 2022 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant** que l'extension de 3 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département des Alpes-Maritimes et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**Considérant** qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**Considérant** qu'elle présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation visant l'extension de 3 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP La Mut' » (N° FINESS ET : 060031341) située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE, est accordée à la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM (N° FINESS EJ : 130007032), sise Lotissement Langesse, 1581 avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET.

**Article 2** : la capacité totale de l'ESSIP La Mut' est fixée à 13 places. Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié comme suit :

- N° FINESS ET : 060031341

Nombre de places : 13 places

- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [512] Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 4** : à aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

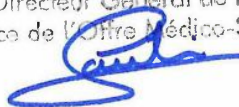
**Article 5 :** un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

**Article 6 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-26-00004

2022-045 130043292 CREATION D'UN DAR EEEH  
LACORDAIRE AVA

**DOMS-0822-9271-D**  
**DOMS/DPH-PDS/ N°2022-045**

## **DECISION**

**Portant création au sein de l'école Antoine de Ruffi sise 2 rue Urbain V, 13002 Marseille, d'un dispositif d'autorégulation (DAR) de 10 places, rattaché à l'établissement expérimental pour enfance handicapée (EEEH), géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA)**

**FINESS EJ : 75 006 223 4**  
**FINESS ET : 13 004 329 2**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018 ;

**Vu** la décision POSA/DMS/RO/PH n° 2012-009 du 19 juillet 2012 portant autorisation de création de 15 places d'un établissement expérimental pour jeunes autistes à Marseille (13) géré par l'association Agir et Vaincre l'Autisme ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n° 2018-059 du 20 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'établissement expérimental pour enfance handicapée (EEEH) « Lacordaire », géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS n° 2022-070 portant prolongation temporaire de l'autorisation de l'établissement expérimental pour enfance handicapée (EEEH) « Lacordaire » jusqu'au 30 juin 2023 ;





**Vu** l'instruction interministérielle DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt du 12 mars 2021 visant la création d'UEEA ou d'un DAR pour l'Académie d'Aix-Marseille ;

**Vu** la notification du 7 avril 2022 relative à l'attribution de 10 places supplémentaires à l'EEEH géré par l'association AVA, en vue de la création d'un DAR implanté au sein de l'école Antoine de Ruffi sise Marseille ;

**Considérant** que de nouvelles unités UEEA ou DAR doivent ouvrir courant 2022 ;

**Considérant** que le projet d'extension dépasse les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

**Considérant** le droit à dérogation du seuil de 30% par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prévu à l'article D. 312-2 du CASF ;

**Considérant** que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard des besoins médico-sociaux des enfants TSA dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à manifestation du 12 mars 2021 visant la création d'UEEA ou d'un DAR pour l'académie d'Aix-Marseille ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : la capacité de l'EEEH « Lacordaire », sis 40 rue Saint Georges, 13013 Marseille, géré par l'association AVA, est portée à 25 places par création d'un DAR de 10 places implanté à l'école élémentaire « Chave » sise 191 boulevard Chave, 13005 Marseille.

**Article 2** : les caractéristiques de l'EEEH AVA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement: [370] Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Nombre de places: 15

Code discipline d'équipement: [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
Code type d'activité: [21] Accueil de jour  
Code catégorie clientèle: [437] Troubles du spectre de l'autisme

Nombre de places : 10 places (en Dispositif d'autorégulation)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants  
Code type d'activité : [21] Accueil de jour  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre autistique

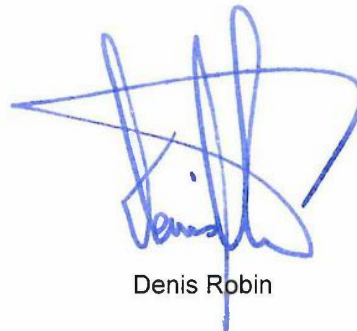
**Article 3** : la mise en œuvre et la validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 DEC. 2022



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-27-00001

2022-056 050007137 EXTENSION 3 PLACES  
SAMSAH APF pdf

Réf : DD05-0922-10159-D  
DOMS/DPH-PDS/DD05/CD05 –N°2022-056

**Arrêté conjoint autorisant l'extension de faible capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) APF par transformation de 3 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale APF, situé à Gap, géré par l'Association des Paralysés de France Handicap**

**FINESS EJ : 75 071 923 9  
FINESS ET : 05 000 713 7**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
Le Président du Département des Hautes-Alpes ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Alpes et du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 2007-365-25 du 31 décembre 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant des déficiences motrices ou des lésions cérébrales, de 12 places, par restructuration du Service Spécialisé pour une Vie Autonome à Domicile (SESVAD) gérés par l'Association des Paralysés de France ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 2014-024 du 1<sup>er</sup> juin 2014 portant autorisation d'extension de faible capacité de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Gap, géré par l'Association des Paralysés de France ;

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation Départementale des Hautes-Alpes –Parc Agroforest – 5, rue des  
— silos – CS60003 – 05004 GAP cedex  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 2014-036 du 02 février 2015 actant la transformation de 5 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale situé à Gap, en 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Sociale (SAMSAH) ;

**Vu** l'arrêté Départemental du 31 août 2022 portant sur une réduction de capacité du SAVS géré par l'Association APF France Handicap, situé à Gap, de 3 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Vu** le Schéma Départemental Unique des Solidarités (SDUS) du Département des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt conjoint lancé le 23 mars 2022 ;

**Vu** la demande de l'Association APF France Handicap en vue de l'extension de 3 places du SAMSAH pour personnes adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre autistique ;

**Vu** l'avis favorable du comité de sélection rendu en date du 19 juillet 2022 ;

**Considérant** que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30% ;

**Considérant** le droit à dérogation du seuil de 30% par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental prévu à l'article D. 313-2 du CASF ;

**Considérant** que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard des besoins en places de SAMSAH du Département des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que cette opération est inscrite au programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes.

## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APF France Handicap en vue de l'extension de 3 places du SAMSAH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La capacité du SAMSAH est donc fixée à 23 places.

Elle est répertoriée et codifiée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : Association des Paralysés de France Handicap (APF) France Handicap

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 071 923 9

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris

Statut juridique : 61 Association L 1901 RUP

Numéro SIREN : 775 688 732

**Entité Etablissement (ET) :** Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés (SAMSAH) APF France Handicap  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 713 7  
Adresse : 7 rue des Marronniers – Les Hirondelles 1 – 05000 Gap  
Numéro SIRET : 775 688 732 09963  
Code catégorie établissement : 445 – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

**Triplets attachés à cet ET**

Capacité autorisée : 20 places

Discipline : [966] Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées  
Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Clientèle : [414] Déficience motrice

Capacité autorisée : 3 places

Discipline : [966] Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées  
Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**Article 2 :** la durée de validité de l'autorisation initiale de cet établissement reste fixée à 15 ans à compter du 31 décembre 2007.

**Article 3 :** à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Denis Robin

Gap, le 27 DEC. 2022

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Hautes-Alpes

Jean-Marie Bernard

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00019

2022-077 060020948 SESSAD LES COTEAUX  
D'AZUR AAA PCO 7-12

**DOMS/DPH-PDS/ N° 2022-077  
DOMS-1222-15026-D**

**DECISION**

**portant désignation du Centre Médico-Psychologique Du Parc géré par la fondation LENVAL ainsi que le  
SESSAD Les Coteaux d'Azur géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA) comme  
structures porteuses de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan  
et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement  
dans le département des Alpes-Maritimes**

**FINESS EJ (AAA) : 06 001 344 8  
FINESS ET (SESSAD LES COTEAUX D'AZUR): 06 002 094 8**

**FINESS EJ (LENVAL) : 06 080 017 4  
FINESS ET (LE CMP DU PARC) : 06 078 094 7**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de sante  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

**Vu** le décret N°2021-383 du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 8 places au SESSAD pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles envahissants du développement, sur le secteur est du département des Alpes-Maritimes et géré par l'Association ABA-apprendre autrement à Carros ;





**Vu** la décision POSA/DMS/RO/PH n°2010-060 du 07 octobre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 27 places du SESSAD « les Coteaux d'Azur » pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles envahissants du développement géré par l'association ABA – Apprendre autrement à Carros ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS N°2016-111 du 16 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur » géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA), à hauteur de 10 places destinées à des enfants et adolescents de 2 à 16 ans, présentant des troubles du spectre autistique et/ou troubles envahissants du développement ;

**Vu** la décision du 29 mai 2020 portant désignation du Centre Médico-Psychologique Du Parc de la fondation LENVAL ainsi que le SESSAD Les Coteaux d'Azur de l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA) comme structures porteuses de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement dans sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 2021-088 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant extension de faible capacité de 3 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « les Coteaux d'Azur » géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA), sis chemin de la solidarité - 06510 CARROS ;

**Vu** la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt N° 2022-006 en date du 5 mai 2022 relatif à la mise en place d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans avec troubles du neuro-développement dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis favorable du comité de sélection de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en séance du 6 juillet 2022 ;

**Vu** le courrier de notification d'avis favorable en date du 29 juillet 2022 pour la mise en œuvre de la plateforme ;

**Considérant** que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit établi ;

**Considérant** que le parcours est coordonné par une structure désignée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** que les structures désignées passent une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du CSP pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**Considérant** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**Considérant** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique des structures désignées et les structures désignées afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: les structures désignées porteuses de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sont :

- Le CMP Du Parc (numéro FINESS géographique : 06 078 094 7) sis 57 avenue de la Californie 06200 Nice géré par l'ESPIC Fondation LENVAL dont le siège social est situé sis, 57 avenue de la Californie 06200 Nice (FINESS juridique : 06 080 017 4) ;
- Le SESSAD de la Plateforme Autisme (numéro FINESS géographique : 06 002 094 8) sis chemin de La Solidarité 06510 à CARROS géré par l'association Autisme Apprendre Autrement dont le siège social est situé chemin de La Solidarité 06510 à CARROS, (numéro FINESS juridique : 06 001 344 8).

**Article 2** : les structures désignées devront assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3** : les structures désignées doivent, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Une liste des éléments devant figurer dans la convention constitutive est annexée à la présente décision.

**Article 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Donatienne GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00021

2022-078 130031149 SESSAD NEURODYS PCO  
7-12 BDR

**DOMS/DPH-PDS/ N° 2022-078  
DOMS-1222-15026-D**

**DECISION**

**portant désignation du SESSAD NEURODYS géré par l'association NEURODYS comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement dans le département des Bouches-du-Rhône**

**FINESS EJ : 13 003 072 9**

**FINESS ET : 13 003 114 9**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de sante  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

**Vu** le décret N°2021-383 du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°2008238-19 du 25 août 2008 autorisant la création d'une structure expérimentale fonctionnant comme un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'association Resodys sise 13001 MARSEILLE ;

**Vu** l'arrêté n° 2008343-11 du 8 décembre 2008 autorisant le changement d'adresse de l'établissement expérimental pour enfance handicapée fonctionnant comme un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association Resodys, sise 13006 MARSEILLE ;



**Vu** la décision DOMS/PH-PDS N°2016-009 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant régularisation par transformation de l'autorisation expérimentale de la structure désignée sous l'appellation « SESSAD Resodys » en autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L-313- 1 du CASF ;

**Vu** la décision DOMS/PH-PDS N°2016-01 du 7 avril 2016 portant autorisation d'extension de 3 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Resodys » à Marseille ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2021-074 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant extension de 7 places de la capacité du SESSAD RESODYS à Marseille ;

**Vu** la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt N° 2022-006 en date du 5 mai 2022 relatif à la mise en place d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans avec troubles du neuro-développement dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la notification du 22 septembre 2022 faisant suite à la commission du 7 septembre 2022 visant à demander des éléments complémentaires à l'association NEURODYS ;

**Vu** l'avis favorable rendu au projet de NEURODYS PACA sur le département des Bouches-du-Rhône suite à la seconde commission organisée le 16 décembre 2022 ;

**Vu** la demande de changement de dénomination de l'association RESODYS en association NEURODYS en date du 22 décembre 2021 ;

**Considérant** que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**Considérant** que le parcours est coordonné par une structure désignée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du CSP pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**Considérant** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**Considérant** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: le SESSAD NEURODYS est désigné comme structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement.

**Article 2** : la structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3** : la structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans

susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Une liste des éléments devant figurer dans la convention constitutive est annexée à la présente décision.

**Article 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 JAN, 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00020

2022-080 060006848 SESSAD LES NOISETIERS  
EXTENSION 1 Place AFG AUTISME



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-1222-15094-D

DOMS/DPH-PDS/N° 2022-080

## DECISION

**portant extension de faible capacité d'une place au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110/111, 460 avenue de La Quiéra, 06370 MOUANS SARTOUX, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG AUTISME sise 11 rue de la Vistule, 75013 PARIS**

**FINESS ET : 06 000 684 8**

**FINESS EJ : 75 002 223 8**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/130 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-20 du 21 septembre 2004 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4





**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-20 du 18 janvier 2006, portant habilitation à délivrer des soins aux assurés sociaux du SESSAD « Les Noisetiers » rattaché à l'IME « Les Noisetiers », sis à Mouans-Sartoux et géré par l'association « AME-Méditerranée » pour 9 nouvelles places portant la nouvelle capacité du SESSAD à 29 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-117 du 6 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'IME et du SESSAD « Les Noisetiers » de l'Association « AME-Méditerranée » vers l' « Association Autisme France Gestion » (AFG) pour une capacité, pour l'IME, de 24 places en semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, et pour le SESSAD, de 29 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans souffrant d'une déficience grave de la communication ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-248 du 11 mai 2006, portant habilitation à délivrer des soins aux assurés sociaux du SESSAD « Les Noisetiers » rattaché à l'IME « Les Noisetiers », sis à Mouans-Sartoux et géré par l'association « Autisme France Gestion » pour 11 nouvelles places portant la nouvelle capacité du SESSAD à 40 places ;

**Vu** la décision DOMS/DPH/PDS/DD06 n° 2019-065 du 9 janvier 2020 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » pour enfants et jeunes de 3 à 25 ans, sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110/111, 460 avenue de la quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG Autisme ;

**Vu** la décision DOMS/DPH/PDS n°2020-008 du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110/111, 460 avenue de la quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, visant à la création d'une Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision DOMS/DPH/PDS n° 2020-035 du 19 novembre 2020 portant extension de deux places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers », sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110/111, 460 avenue de la quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG Autisme, sise, 11 rue de la vistule, 75013 Paris ;

**Considérant** le bilan des interventions du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » en ULIS TSA transmis par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG Autisme le 13 octobre 2022 ;

**Considérant** que cette autorisation d'extension doit permettre de renforcer l'offre d'accompagnement en ULIS TSA, dans le cadre du développement de l'offre de solutions inclusives en milieu ordinaire et de la stratégie nationale pour l'autisme ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Considérant** que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** l'autorisation d'extension d'une place au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » (ET : 06 000 684 8), sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110/111, 460 avenue de la Quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, est accordée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG Autisme (EJ : 75 002 223 8).

**Article 2 :** la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » est portée à 50 places pour enfants et jeunes de 3 à 25 ans avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » (ET : 06 000 684 8), sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes Autistes – AFG AUTISME sise, 11 rue de la Vistule - 75013 Paris**

Numéro d'identification : 75 002 223 8

Statut juridique : 60- Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 483 902 920

**Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Les Noisetiers » sis**

Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110/111, 460 avenue de la quiéra - 06370 Mouans-Sartoux

Numéro d'identification : 06 000 684 8

Numéro SIRET : 483 902 920 000 55

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 - ARS / Dotation Globale

### Pour 43 places

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

### Pour 7 places - Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec TSA

Code catégorie discipline d'équipement : 840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

**Article 4 :** à aucun moment la capacité du SESSAD « Les Noisetiers » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation fixée au 21 septembre 2019.

**Article 6 :** selon l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, l'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité, une attestation de conformité devra être délivrée aux autorités compétentes par le titulaire de l'autorisation dès l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.

**Article 7 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

**Article 8** : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Service de l'Offre Médicale Sociale

  
Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00037

83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER -  
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en  
charge par l'assurance maladie et versés pour  
l'année 2022

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 830100681

au Centre SSR MGEN Pierre Chevalier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :**  
**Centre SSR MGEN Pierre Chevalier**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 14 176 243 €**

**et se décompose comme suit :**

Forfait IFAQ SSR provisoire **156 119 € en paiement unique**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR **188 036 €**  
Aide à la Contractualisation SSR **617 303 €**

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 579 771 €**

dont 17950 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE **0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

**0 €**

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR **13 214 785 €**

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 1 799 849 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **0 €**

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**

  
**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00038

83 - CH DRAGUIGNAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022**

Finess : 830100525

au CH DRAGUIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;



ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH DRAGUIGNAN

pour l'exercice 2022 est fixé à : 25 819 311 €

et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |           |
|--|-----------|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 112 979 € |
| Forfait Greffes                                | 0 €       |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 €       |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 275 008.00 €                  |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 3 465.00 € en paiement unique |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle Urgences | 4 474 806 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 76 298 €    |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 1 843 407 € |
| Aide à la Contractualisation | 4 553 373 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 4 376 721 €**

dont 950295 € sont à verser en une seule fois.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 €         |
| Aide à la Contractualisation SSR | 2 003 989 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 000 000 €**

dont 2000000 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 10 658 028 € |
|-------------------------------------|--------------|

dont 82175 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 10 658 028 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Dotation annuelle de financement SSR | 563 406 € |
|--------------------------------------|-----------|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 42 607 €**

dont 3760 € sont à verser en une seule fois.

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | 1 254 552 € |
|---------------------------------------|-------------|

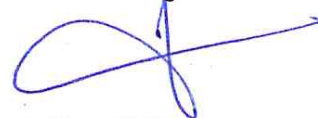
**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 246 343 €**

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 25382 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00039

83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 830100517

au CH JEAN MARCEL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :**

**CH JEAN MARCEL**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 16 808 892 €**

**et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                                |
|---------------------------|--------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 183 869.00 €                   |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 33 382.00 € en paiement unique |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle Urgences | 4 626 189 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 74 963 €    |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 1 173 307 € |
| Aide à la Contractualisation | 2 796 549 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 453 085 €**

*dont 458848 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation SSR | 31 301 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 31 301 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement SSR | 5 066 471 € |
|--------------------------------------|-------------|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 604 420 €**

*dont 1055258 € sont à verser en une seule fois.*

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | 2 822 861 € |
|---------------------------------------|-------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 406 357 €**

*Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 31916 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



**Anthony Valdez**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00040

83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - Arrêté modifiant  
les produits de l'hospitalisation relatifs aux  
dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Marseille, le 06 janvier 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 830100533

au CH MARIE JOSEE TREFFOT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH MARIE JOSEE TREFFOT

pour l'exercice 2022 est fixé à : 12 941 599 €

et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 281 537.00 €                  |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 7 873.00 € en paiement unique |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations populationnelles Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle Urgences | 4 808 401 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 81 277 €    |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 334 808 €   |
| Aide à la Contractualisation | 4 501 230 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 4 095 416 €**

dont 493565 € sont à verser en une seule fois.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation SSR | 38 498 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 38 498 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement SSR | 2 887 975 € |
|--------------------------------------|-------------|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 979 578 €**

dont 37363 € sont à verser en une seule fois.

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | non concerné € |
|---------------------------------------|----------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00041

83 - CH SAINT TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 janvier 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 830100590

au CH SAINT TROPEZ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :**

**CH SAINT TROPEZ**

**pour l'exercice 2022 est fixé à : 5 843 588 €**

**et se décompose comme suit :**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |     |
|--|-----|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Forfait Greffes                                | 0 € |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 € |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                                |
|---------------------------|--------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 62 751.00 € en paiement unique |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 0.00                           |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle Urgences | 3 196 721 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 58 481 €    |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 69 117 €  |
| Aide à la Contractualisation | 967 250 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 932 637 €**

*dont 165620 € sont à verser en une seule fois.*

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 0 € |
| Aide à la Contractualisation SSR | 0 € |

**La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 0 € |
|-------------------------------------|-----|

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

**Dotation annuelle de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement SSR | 0 € |
|--------------------------------------|-----|

**La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | 1 489 268 € |
|---------------------------------------|-------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 291 817 €**

*Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 25301 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.**

**Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,**



**Anthony Valdez**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00042

83 - CHI FREJUS SAINT RAPHAEL - Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés pour l'année  
2022

Marseille, le 06 janvier 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess : 830100566

au CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

pour l'exercice 2022 est fixé à : 34 203 805 €

et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|  |           |
|--|-----------|
| Forfait Coordination de prélèvements d'organes | 263 333 € |
| Forfait Greffes                                | 0 €       |
| Forfait Activité Isolée                        | 0 €       |

**Forfaits IFAQ provisoires**

|                           |                                |
|---------------------------|--------------------------------|
| IFAQ MCO/HAD (provisoire) | 530 042.00 €                   |
| IFAQ SSR (provisoire)     | 22 368.00 € en paiement unique |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations populationnelles Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle Urgences | 4 455 290 € |
| Dotation Complémentaire Urgences  | 83 842 €    |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 1 216 849 € |
| Aide à la Contractualisation | 7 443 274 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 7 181 563 €

dont 1375925 € sont à verser en une seule fois.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général SSR   | 216 944 € |
| Aide à la Contractualisation SSR | 37 424 €  |

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 21 171 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**Dotations provisionnelles en psychiatrie**

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE | 16 074 419 € |
|-------------------------------------|--------------|

dont 125212 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 16 074 419 €

**Dotations annuelles de financement (DAF)**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement SSR | 2 475 011 € |
|--------------------------------------|-------------|

La DAF SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 425 519 €

dont 38102 € sont à verser en une seule fois.

**Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | 1 385 009 € |
|---------------------------------------|-------------|


La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 212 305 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 21306 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00103

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre - BP 321 à SALON-DE-PROVENCE (13658).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1222-14883-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais**  
**sis 207 avenue Julien Fabre – BP 321 à SALON-DE-PROVENCE CEDEX (13658)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** la décision du 21 janvier 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre – BP 321- 13658 SALON-DE-PROVENCE CEDEX ;

**Vu** la convention de sous-traitance de stérilisation signée le 4 février 2020 entre l'Association Handident PACA sise 270 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009), représentée par son Président, et l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à SALON-DE-PROVENCE (13658), représenté par son directeur, visant à faire assurer par l'Hôpital du Pays Salonais la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** la convention de sous-traitance de stérilisation signée le 16 juillet 2020 entre le Centre Hospitalier Montperrin sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13607), représenté par son Directeur, et l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à SALON-DE-PROVENCE (13658), représenté par son Directeur, visant à faire assurer par l'Hôpital du Pays Salonais la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier Montperrin ;

**Vu** la demande du 9 juillet 2021 présentée par le Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à SALON-DE-PROVENCE (13658) tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre – BP 321 à SALON-DE-PROVENCE CEDEX (13658) ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 4 octobre 2021;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 13 décembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 31 août 2021 au 6 décembre 2022 ;



**Considérant** que malgré la vétusté des locaux, les aménagements, les équipements et le personnel permettent à l'établissement un fonctionnement acceptable conformément aux règles des Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, aux Bonnes pratiques de préparations et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, les modalités de fonctionnement, le personnel, la nouvelle organisation des locaux proposée par l'établissement et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux Bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité, de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales non stériles, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité, de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité, de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 21 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre – BP 321- 13658 SALON-DE-PROVENCE CEDEX est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande du 9 juillet 2021 présentée par le directeur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à SALON-DE-PROVENCE (13658) tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre – BP 321 à SALON-DE-PROVENCE CEDEX (13658) est accordée.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à SALON-DE-PROVENCE (13658) est située au sous-sol du bâtiment Anne Dauphin.

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites géographiques suivants :

- Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à SALON-DE-PROVENCE CEDEX (13658),
- Centre de détention de SALON-DE-PROVENCE sis 1 Avenue Gabriel Voisin à SALON-DE-PROVENCE (13300).



#### **Article 4:**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de huit demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

#### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L. 5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

#### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vente au public, au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° vente au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- 6° faire bénéficier les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile bénéficiaires des services de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé qui assurent les soins aux détenus en application de l'article L. 6111-1-2 du présent code.

#### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o non stériles : voie orale sous formes solides (gélules), voie orale sous formes liquides (solutions, suspensions et émulsions), voie cutanée (mélange de pommades et de crèmes) et usage local (solutions),
  - o stériles contenant de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : voie injectable, chimiothérapies anticancéreuses : poches et seringues (sous-cutanées, intraveineuses et intrathécales) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, hors celles concernant les médicaments de thérapie innovantes : voies injectables, d'anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique pour le compte du Centre Hospitalier Montperrin d'Aix-en-Provence, conformément à la convention signée le 16 juillet 2020 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Pays Salonais est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique pour le compte de l'Association Handident PACA, conformément à la convention signée le 4 février 2020 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o non stériles : voie orale sous formes solides (gélules), voie orale sous formes liquides (solutions, suspensions et émulsions), voie cutanée (mélange de pommades et de crèmes) et usage local (solutions),
  - o stériles contenant de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : par voie injectable, chimiothérapies anticancéreuses : poches et seringues (sous-cutanées, intraveineuses et intrathécales) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, hors celles concernant les médicaments de thérapie innovantes, voies injectables, anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 11 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 12 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

### **Article 13 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 14 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 15 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2023

Signé

Denis Robin

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-01-13-00011

ARRÊTE portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.  
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie,  
de l'emploi, du travail,  
et des solidarités

---

**ARRÊTE**

---

**Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- Cabinet KOHESION
- CCIAMP

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 16 décembre 2022 ;

Après enquête ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-63 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du Comité Social et Economique :

- Cabinet KOHESION  
Lou Cantounet - 13, rue Darius Milhaud  
13320 BOUC BEL AIR

➤ CCIAMP  
Palais de la bourse - 9, la Canebière  
13001 MARSEILLE

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2023

SIGNÉ  
Christophe MIRMAND

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-01-13-00010

ARRÊTE portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône



---

## **ARRÊTE**

---

**Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- AMS
- Apave Sudeurope
- Atouts+
- CCIAMP
- Cidus
- Epsylhom

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 16 décembre 2023 ;

Après enquête ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

➤ AMS

Le Mansard - Entrée B 4ième étage  
Place Romée de Villeneuve  
13090 AIX EN PROVENCE

➤ Apave Sudeurope

8, rue Jean-jacques Vernazza  
ZAC Saumaty-Seon - CS 60193  
13322 MARSEILLE Cedex 16

➤ Atouts+

1050, chemin du bois  
83440 MONTAUROUX

➤ CCIAMP

Palais de la bourse - 9, la Canebière  
13001 MARSEILLE

➤ Cidus

Les Baumes - La Bardeline  
13390 AURIOL

➤ Epsylhom

10 Clos Mermoz  
13700 MARIGNANE

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de l'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Les organismes sont tenus de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2023

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Le préfet de région,